

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

NANTES, le 18/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2024

Contexte et constats

Publié sur 

COMCOM PONT-CHATEAU-ST-GILDAS DES BOIS

2 rue des Chataigners
44160 Pontchâteau

Références : N3-2024-61-RapportInspection
Code AIOT : 0006308101

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2024 de la plate-forme de compostage exploitée par la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château Saint-Gildas-des-Bois implanté Lieu-dit "Les Perrières Neuves" 44 750 Campbon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite de suivi de l'arrêté de mise en demeure du 08/08/2023

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de Communes du Pays de Pont-Château Saint-Gildas-des-Bois
- Lieu-dit Les Perrières Neuves 44 750 Campbon
- Code AIOT : 0006308101
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Plate-forme de compostage

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Entreposage des matières combustibles	AP de Mise en Demeure du 08/08/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Entretien des zones d'exploitation et de leurs abords	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a montré que les distances d'éloignement sont respectées entre les andains de composts en cours de traitement et les autres matières combustibles et que le stockage de refus de composts, à l'origine de la mise en demeure du 8 août 2023 a été évacué. Avec le changement de prestataire pour la gestion de cette prestation, l'exploitant a mis en place une évacuation des refus de compostage au fil de l'eau, dès que le stockage dépasse le volume d'une benne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entreposage des matières combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 08/08/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des refus de compostage
Prescription contrôlée – La Communauté de communes de Pont-Château-St-Gildas-des-Bois, exploitante de la plate-forme de compostage au lieu-dit Les Perrières Neuves à Campbon (44 750), est mise en demeure de respecter sous 4 mois, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20/04/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n°2780.
Retour sur les constats du 15/06/23 – Les constats précédents avaient montré que les conditions d'entreposage prescrites par l'arrêté ministériel du 20/04/2012 cité, notamment l'implantation des différents dépôts étaient respectées sauf pour les stockages de refus de compostage qui étaient positionnés en limite de propriété dont les abords n'étaient pas entretenus. Le tas de refus était unique sans îlotage et dont la hauteur dépassait les 3 m. L'exploitant avait évoqué des problèmes d'exutoires de ces refus de compost qui tendaient à s'accumuler sur le site en quantités excessives.
Constats du 15/01/24 – Cette nouvelle visite a permis de constater que le dépôt de refus a été évacué. Depuis le changement de prestataire pour la gestion de la plate-forme, l'exploitant indique avoir mis en place une évacuation des refus de compostage au fil de l'eau, ces derniers sont enlevés dès que leur volume sur place dépasse celui d'un chargement (benne).
Considérant ces nouveaux constats, l'inspection des installations classées propose de lever la mise en demeure du 8 août 2023 et invite l'exploitant à maintenir des espacements suffisants entre les différents dépôts en les isolant pour éviter toute propagation d'un sinistre, notamment en respectant les règles d'entreposage des combustibles qu'il a lui-même proposé dans le cadre du retour d'expérience du sinistre de 2021.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de la mise en demeure du 8 août 2023

N° 2 : Entretien des zones d'exploitation et de leurs abords

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 7
Thème(s) : Situation administrative, Entretien du site et de ses abords
Prescription contrôlée – L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence [...]
<p><u>Retour sur les constats du 15/06/23</u> – Les espaces non imperméabilisés de l'établissement étaient envahis de hautes herbes sèches et denses, notamment autour de la réserve d'incendie en entrée de site, en périphérie des zones de stockage des matières combustibles ainsi qu'à proximité immédiate des bassins de traitement des effluents et de l'exutoire des rejets.</p> <p>Cette situation était de nature à augmenter le risque incendie et d'en aggraver les effets en cas de sinistre.</p> <p><u>Constats du 15/01/24</u> – Les abords des zones en exploitation ont été entretenus (broyage des végétaux).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet